2026/8/SGG-CM/DAD

RÉPUBLIQUE DE HAUTE VOLTA
Unité-- Travail - Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/ 0 1 2 //PRES/SGP

promulgant la Loi n° 2/73/AN du 17 Mai 1973 portant autorisation pour la signature de la Convention d'Etablissement entre la Société Sucrière Voltaïque (SO.SU/HV) et la République de Haute-Volta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, en son article 37,

VU le projet de Loi portant autorisation pour la signature de la Convention d'Etablissement entre la Société Sucrière Voltaïque (SO.SU.HV.) et la République de Haute-Volta,

VU le Rapport n° 4/73/AN des trois Commissions de l'Assemblée Nationale réunies les 15 et 16 Mai 1973,

VU la lettre n° 303/AN/PRES/SG du Président de l'Assemblée transmettant la Loi n° 2/73/AN du 17 Mai 1973 portant autorisation pour la signature de la Convention d'Etablissement entre la Société Sucrière Voltaïque (SO.SU.HV) et la République de Haute-Volta,

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Est promulguée la Loi n° 2/73/AN du 17 Mai 1973 portant autorisation pour la signature de la Convention d'Etablissement entre la Société Sucrière Voltaïque (SO.SU.HV.) et la République de Haute-Volta.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout ou besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 8 JUIN 1973

Général Sangoulé LAMIZANA

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE - RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

/-)SSEMBLEE NATIONALE

-=-=-=-=-=-=-

RAPPORT N° 4/73/AN

Présenté par le Député BAMBARA Charles
au nom des trois Commissions de l'Assemblée Nationale./.

Les 15 et 16 Mai 1973 à l'Assemblée Nationale se sont réunies les trois commissions de l'Assemblée Nationale en vue d'examiner et d'approuver un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement de la Haute-Volta à signer une Convention d'Etablissement avec la SO.SU.HV. (Dossier N° 10)

Ces séances de travail se sont déroulées sous la présidence effective de Monsieur le Député François BOUDA.

Par ailleurs, on notait la présence de Messieurs :

- OUEDRAOGO Joseph ..... Président de l'Assemblée Nationale.
- SANOGO Ibrahim ..... Directeur des Relations Intra-Gouvernementales.
- GUINDO Boubakar ..... Directeur Adjoint du Développement Industriel.
- BONACCI GIORGIO ..... Conseiller Technique du Ministre du Plan.
- TAMBOURA Idrissa ..... Conseiller des Affaires Economiques à la D.D.I.

Ouvrant la première séance, Monsieur BOUDA François donna la parole au représentant du Ministère du Plan pour un exposé introductif de l'économie du projet sucrier.

Monsieur le Représentant du Ministère du Plan après un bref historique sur le déroulement des négociations ayant abouti au financement dudit projet sucrier de Banfora, expose le principal caractéristique de ce projet et souligne l'importance qu'il revêt pour le développement de la région de Banfora et en général sur l'ensemble de l'économie voltaïque. Le projet constitue une des

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

opérations prioritaires inscrites au 2ème Plan Quinquennal en cours d'exécution et sa réalisation aura des effets directs et indirects très importants à savoir :

- diversification de la production agricole,
- développement du secteur industriel,
- substitution aux importations de sucre,

et de ce fait même, allègement du déséquilibre de la balance commerciale.

- création de 1.200 à 2.000 emplois nouveaux (permanents et saisonniers),

- accélération du développement régional du Sud-Ouest, le projet sucrier et l'urbanisation de la région permettant de justifier un certain nombre des projets d'infrastructure (centrale électrique, route, adduction d'eau, plan d'urbanisme de la ville de Banfora, etc.) qui à leur tour sont susceptibles de favoriser l'implantation dans la région d'autres activités productives commerciales, et artisanales.

Avant de conclure son exposé introductif, le Représentant du Ministre du Plan informe que la Convention d'établissement entre l'Etat et la SO.SU.HV. soumise à l'approbation de l'Assemblée Nationale constitue l'acte final qui permettra de clôturer la phase des négociations et passer à la réalisation concrète du projet qui deviendra opérationnelle à partir de la campagne 1974-75. Il signale enfin aux Députés que cette Convention a été mise à point à la suite de nombreuses négociations intervenues au cours de ces derniers mois entre l'Etat, les promoteurs privés et les bailleurs de fonds.

Le Président de l'Assemblée Nationale devait ensuite prendre la parole pour saluer et féliciter le projet en question parce que dit-il, il constitue en lui-même le souci majeur des élus du Peuple, étant donné qu'il permettra le décollage économique et la création d'emplois nouveaux. Cependant, le Président a condamné sans appel, le sort lamentable réservé aux braves paysans de la région intéressée. A cet effet, il fait ressortir qu'il a reçu du Député KONE Maurice, plusieurs correspondances relatant une véritable injustice sociale. En conséquence, poursuit l'orateur, il est tout à fait logique que le Gouvernement vienne donner à l'Assemblée Nationale une assurance avant que celle-ci prenne une décision définitive.

Accueillie par des applaudissements nourris, cette proposition mit fin aux débats de la matinée du 15/5/73. Il était 12 Heures 30.

+

2026/8/SGG-CM/DAD

C'est donc à 16 heures que la séance fut reprise, cette fois-ci en présence de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Tourisme, faisant fonction de Ministre du Plan, de l'Industrie et des Mines.

Prenant de nouveau la parole qui lui a été donnée par Monsieur BOUDA François, Président de la séance, Monsieur OUEDRAOGO Joseph, Président de l'Assemblée Nationale eut à lire des correspondances échangées entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement.

"Pour ces correspondances qui révèlaient les brimades subies par les paysans de Banfora, l'Assemblée Nationale demandait qu'un remède leur soit trouvé. Malheureusement, la plupart de ces correspondances sont restées jusqu'ici sans suite favorable. C'est pourquoi, Monsieur le Ministre, l'Assemblée Nationale toute entière tient à avoir une ferme assurance du Gouvernement avant de prendre toute décision qui s'impose".

Il y a lieu de signaler que cette assurance de la part du Gouvernement devait stigmatiser les motivations suivantes :

1°) - Recaser les paysans obligés de déguerpir au profit des terres exploitables.

2°) - Exempter ces victimes d'une imposition pour une période de 10 ans.

Plusieurs interventions des commissaires ont eu à abonder dans le même sens.

Répondant à son tour, Monsieur le Ministre a fait état du même souci qui eut à préoccuper non seulement le précèdent Gouvernement, mais aussi de celui démocratiquement mis en place. Il laisse croire aux commissaires que par manque de moyens, le Gouvernement actuel a fait le maximum de ces efforts pour trouver une solution à cette situation sociale vraiment déplorable. Par ailleurs, il soutient qu'un accord fut antérieurement intervenu entre les paysans lésés et le Gouvernement.

Unanimement, les commissaires ont rejeté ce soi-disant accord et ont exigé que le Gouvernement trouve une solution favorisant

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

les paysans de Banfora. C'est alors que Monsieur le Ministre promit de soumettre et de soutenir ce problème important au Conseil des Ministres devant siéger dès Mercredi 16/5/73. Ceci intéresse le côté non imposition des expropriés pendant 10 ans ou plus.

Quant au déguerpissement des paysans, le Ministre a pris une ferme décision d'envoyer dès le Jeudi 17/5/73 à Banfora une Commission technique accompagnée d'un Député. L'objectif de cette Commission sera de trouver les sites propres à l'installation des paysans expropriés.

En définitive les commissaires considèrent que le texte de la Convention peut être adopté mais insistent pour que le Gouvernement étudie à fond l'ensemble des problèmes sociaux qui découlent de la réalisation de ce projet sucrier et expriment le souhait qu'à l'avenir les aspects sociaux des projets d'une telle importance soient examinés avec plus de sérieux.

Enfin, les commissaires expriment également le souhait de voir élargir la participation de l'Assemblée Nationale au sein des organes de décision de la SOSUHV.

Après l'adoption de la Convention, les Commissaires ont examiné le projet de loi et l'ont adopté.

OUAGADOUGOU, le 17 Mai 1973

LE RAPPORTEUR,

BAMBARA CHARLES.

LE PRESIDENT,

BOUDA François.

2026/8/SGG-CM/DAD

/-) N N E X E

Au cours de l'examen article par article de la Convention, les représentants du Ministère du Plan ont fourni les explications et précisions suivantes :

ARTICLE 3.- La durée de la Convention a été fixée à 25 ans, celle-ci étant la durée de remboursement des prêts contractés par l'Etat auprès des bailleurs de fonds.

ARTICLE 5.- Par services généraux, sociaux de la SO.SU.HV., on entend : le Bureau de l'Administration, les magasins et ateliers divers, les logements, le dispensaire de premières urgences, etc...

ARTICLES 7 et 9.- Il existe deux contrats d'assistance technique entre la SO.SU.HV. et la SOMDIAA :

- l'un relatif à la phase de réalisation du projet (contrat d'inginierie).
- l'autre relatif à l'exploitation (contrat de gestion).

Les deux contrats ont été négociés par le Ministère du Plan et par le Directeur de la D.D.I. ayant reçu l'accord des bailleurs de fonds.

ARTICLE 10.- La Direction d'Exploitation du projet revient à la SOMDIAA sur demande des organismes de financement. Cette option se justifie par la nécessité, tout au moins pendant les premières années de fonctionnement du projet, de faire prendre leur responsabilité au promoteur du projet.

Le contrat d'assistance technique avec la SOMDIAA étant revisable après 5 ans sur l'initiative d'une des parties, l'Etat sera en mesure de juger de l'efficacité et de la compétence de cette assistance technique et le cas échéant, trouver tout autre solution qui s'avèrait nécessaire pour le bon fonctionnement du projet.

D'autre part, si la Direction d'Exploitation est confiée à la SOMDIAA, la politique de la société est formulée par son Conseil d'Administration qui détient les pouvoirs de décisions.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

Le Conseil d'Administration est composé de 12 Administrateurs, dont 6 représentent le Gouvernement Voltaïque, les autres Administrateurs étant :

- 1. l'Assemblée Nationale.
- 1. les actionnaires privés voltaïques.
- 2. la SOMDIAA
- 2. la République de COTE D'IVOIRE.

Ce qui permet à la HAUTE-VOLTA qui détient la majorité des capitaux de la société (72 %) de disposer de la majorité absolue au sein du Conseil.

Enfin il convient de souligner que pour assurer le contrôle des activités de la Direction d'Exploitation, il est prévu dans les textes la nomination d'un Contrôleur Général Voltaïque dont le rôle est précisé à l'Article 3 du contrat de gestion.

Le Contrôleur Général parmi ses compétences aura celle de donner l'agrément aux personnels expatriés de la SOMDIAA aussi bien sur leurs qualifications que sur le montant des rémunérations.

ARTICLE 12.- Les actions A - sont celles détenues par les actionnaires de l'Agglomérie (Etat - SOMDIAA - BND et privés voltaïques) qui seront régulièrement rémunérés. Cette usine étant déjà en fonction depuis 1970.

Les actions B - sont celles émises en contre-partie de l'augmentation de capital nécessaire pour la réalisation du complexe sucrier.

Les actions B seront rémunérées à partir de la campagne 79-80. Année où le projet sera en régime de croisière et les déficits d'exploitations des premières années auront été absorbées.

ARTICLE 18.- Politique commerciale.

Le représentant du Ministère du Plan souligne la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre par la réalisation du complexe sucrier de BANFORA une politique commerciale en matière de sucre permettant :

- d'éliminer les inconvénients dus aux variations des cours mondiaux qui sont à l'origine de l'augmentation du prix du sucre au détail décidé courant 1972.

.../...

- de fixer les prix à la consommation au niveau le plus bas compatible avec une saine gestion de l'Entreprise.

- de favoriser en conséquence le développement du niveau de la consommation de sucre par habitant ; ce qui permettra d'atteindre rapidement la capacité de production maximale de l'usine (20.000 tonnes), et d'envisager l'extension de celle-ci à 30.000 tonnes dans les meilleurs délais.

Compte tenu du montant relativement limité de l'investissement nécessaire, cette extension permettra de réduire encore le prix de revient du sucre voltaïque.

ARTICLE 24.- Toutes les dispositions ont été prises pour promouvoir la promotion du personnel voltaïque.

Cadres supérieurs, moyens, ouvriers spécialisés et manoeuvres, d'une part pour rendre ceux-ci adaptés aux tâches qui leur seront confiées au sein de la société, et d'autre part, pour assurer à terme la relève des techniciens et cadres expatriés.

Pour mener à bien cette tâche, la SOMDIAA s'est engagée à mettre en oeuvre un programme de formation à ses frais conformément au contrat d'assistance technique (stage en usine dans des usines étrangères).

D'autre part, le Gouvernement compte favoriser et promouvoir la formation des cadres voltaïques SO.SU.HV. dans le cadre des programmes annuels de bourses financées sur ses fonds propres ou sur fonds étrangers.

ARTICLE 26.- L'engagement de l'Etat à donner la priorité à l'approvisionnement en eau des plantations de cannes sur les autres projets qui pourraient à l'avenir être envisagés découle à la fois de l'option prioritaire de l'Etat pour la réalisation du complexe sucrier, de l'importance prépondérante de sa participation au Capital SO.SU.HV. et enfin de la position rigide sur ce problème des bailleurs de fonds soucieux eux aussi du bon fonctionnement de l'Entreprise en raison des apports financiers qu'ils ont consentis.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 27.- Le Gouvernement a pris l'option de faire construire les logements des cadres dans la ville de BANFORA pour favoriser l'intégration du personnel de la SO.SU.HV. dans la vie sociale et économique de la ville.

ARTICLE 29.- Régime Fiscal stabilisé.

Le représentant du Ministère du Plan expose à Messieurs les Députés l'esprit et les dispositions prévues au Code des Investissements et appliqués à la SO.SU.HV. en ce qui concerne le régime fiscal stabilisé.

Il s'agit de mettre la société à l'abri des variations des taux et assiettes des différentes taxes et impôts auxquels elle sera soumise et qui pourraient compromettre la gestion équilibrée de l'Entreprise. En d'autres termes, le bénéfice du régime fiscal stabilisé consiste à appliquer à la Société les taux en vigueur à la date de signature de la Convention d'établissement et ceci pour une durée fixée dans le cas d'espèce à 15 ans.

ARTICLE 32.- L'exonération sur la T.L.C.A. est accordée aux fournisseurs des matériels et des prestations de service. Mais il demeure que la facturation sera faite hors taxe avec en sus le coût du transport.

ARTICLE 33.- Le dossier du projet ayant été étudié, préparé et négocié avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la taxe de statistique, il a été décidé de retenir l'ancien taux (1 %) pour éviter toute incidence sur le montant global des investissements donc des emprunts à contracter.

ARTICLE 38.- La présente Convention annule la Convention 19 qui était faite pour l'agglomérerie, c'est pour cette raison qu'on a dû reprendre dans l'Article 38 de la nouvelle Convention les dispositions qui donnaient des avantages fiscaux à l'Agglomérerie.

ARTICLE 39.- L'exonération de la T.L.C.A. a été prévue pour éliminer l'incidence que cette taxe aurait sur le prix du sucre à la consommation.

.../...

.....

2026/8/SGG-CM/DAD

ARTICLE 40.- La taxe unique est une taxe sur le sucre importé perçue par l'Etat lors de sa mise à la consommation. Elle est fixée actuellement à 6.231 F. CFA par tonne.

ARTICLE 41.- La Société est exonérée de droits et taxes à l'exportation pour améliorer sa capacité concurrentielle sur le marché extérieur.

ARTICLE 43.- Le représentant du Ministère du Plan précise que pour comprimer certains frais de fonctionnement, certains services administratifs étaient jusqu'ici communs au G.M.V. et à la SO.SU.HV. (Agglomérerie).

Il s'avère désormais indispensable que ces deux unités soient dorénavant entièrement indépendantes pour les raisons suivantes :

- La SO.SU.HV. est une entreprise à caractère presque étatique (72 % des actions) dont la gestion compte tenu de l'importance du projet nécessite les plus grands soins.

- Les G.M.V. sont une société privée et dont la dimension n'est pas comparable à celle du complexe sucrier à réaliser. Il faut donc éviter qu'une mauvaise gestion éventuelle de cette dernière soit prise en compte par la SO.SU.HV. compte tenu que la SOMDIAA assure la gestion de l'une et de l'autre en même temps.

En ce qui concerne la Centrale électrique de l'Agglomérerie, on précise que celle-ci ne fournira pas de courant aux cadres de la SO.SU.HV. installés en ville à partir du moment où la Centrale VOLTELEC sera réalisée. A plus long terme, dès que la Centrale de l'Agglomérerie sera amortie on pourra envisager l'approvisionnement en énergie de l'Agglomérerie et des G.M.V. à partir de la Centrale Voltelec.

+

+ +

2026/8/SGG-CM/DAD

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

/-)SSEMBLEE NATIONALE

-=-=-=-=-=-=-

LOI N° 2/73/AN

Portant autorisation pour la signature de la Convention d'Etablissement entre la Société Sucrière Voltaïque (SO.SU.HV) et la République de HAUTE-VOLTA

2026/8/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution,

VU la Résolution n° 4/71/AN portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale,

VU la Lettre n° 73 / 007 /PM/LAN en date du 5 Mai 1973 du Premier Ministre saisissant l'Assemblée Nationale aux fins d'autorisation de signer une Convention d'établissement entre la SO.SU.HV et la République de Haute-Volta,

VU l'Ordonnance n° 70/074/PRES/PL.TP du 31 décembre 1970 portant Code des Investissements en République de Haute-Volta

VU le Décret n° 71/003/PRES/PL.TP du 7 janvier déterminant la procédure d'agrément des entreprises désirant bénéficier du Code des Investissements,

LE Conseil des Ministres en ayant délibéré en sa séance du 4 Avril 1973,

A adopté la Loi dont la teneur suit :

Article I.- Le Gouvernement de la République de Haute-Volta est autorisé à signer la Convention d'établissement entre la République de Haute-Volta et la Société Sucrière Voltaïque pour la création d'un complexe sucrier à Banfora.

Article II.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

Ouagadougou, le 17 Mai 1973

Un Secrétaire de Séance,

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA ★ Un Secrétaire ★ ASSEMBLÉE NATIONALE

Le Président de l'Assemblée Nationale

RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA ☆ Le Président ☆ ASSEMBLÉE NATIONALE

Joseph OUEDRAOGO

2026/8/SGG-CM/DAD

CONVENTION D'ETABLISSEMENT
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA HAUTE-VOLTA
ET LA SOCIETE SUCRIERE VOLTAIQUE

SO. SU. HV

CONVENTION

Entre : La République de Haute-Volta, représentée par son Premier Ministre Président du Conseil des Ministres en la personne de Monsieur Gérard Kango OUEDRAOGO ci-après dénommée"l'Etat",

d'une part,

et La Société Sucrière Voltaïque (SO.SU.HV), Société anonyme de droit voltaïque représentée par son Président du Conseil d'Administration ci-après dénommée la "Société",

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - OBJET - DUREE

Article 1.- La présente Convention se réfère expressement :

A. Aux dispositions de l'ordonnance, loi n° 70-074/PRES/PL.TP, TITRE I,II, III, chapitre I et chapitre III du 31 décembre 1970, Code des Investissements, au décret n° 71/003/PRES/PL.TP du 7 janvier 1971 déterminant la procédure d'agrément des entreprises désirant bénéficier du Code des Investissements à l'arrêté n° 000-298/PL.TP/DDI du 15 janvier 1971.

B. Au protocole signé le 17 août 1965 entre le Gouvernement de la République de Haute-Volta et les promoteurs du projet Société d'Etudes Sucrières Voltaïques.

Elle a pour objet de définir et de garantir les modalités d'établissement et de fonctionnement de la Société Sucrière de Haute-Volta dans les omaines juridique, économique, financier et fiscal, dans le cadre de l'application à cette société du régime de société conventionnée défini par le chapitre III du titre III de la loi n° 70/074/PRES/PL.TP.

Article 2.- La présente convention annule et remplace la convention n° 19 conclue le 7 octobre 1968 entre la République de Haute-Volta et la Société Sucrière Voltaïque (SO.SU.HV.).

Article 3.- La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans, à compter de la date de sa signature. Cette durée sera majorée des délais de construction et d'essais, de l'usine, et de mise en place des cultures qui ne pourront en aucun cas être supérieurs à 3 ans.

Article 4.- Date de référence

Les parties constatent que la date de départ du régime stabilisé ainsi que les assiettes et taux à retenir pour tous les impôts et taxes est la date de signature de la présente convention.

..../....

2026/8/SGG-CM/DAD

soit le ci-après dénommée date de référence.

La date de prise d'effet de toutes les exemptions dites exemptions de démarrage est fixée au 1er novembre 1972.

La date limite de première production de sucre est fixée au 1er janvier 1975 ou toute autre date proche dûment constatée. La date de départ des exemptions de croisière est la date de première production.

Article 5.- Obligations de réalisation

La Société Sucrière de Haute-Volta s'engage à mettre en place des cultures de cannes à sucre sur un périmètre de 2.250 ha qui pourra être étendu dans une phase ultérieure et après accord de l'Etat à 4.000 ha.

- à mettre en place une sucrerie d'une capacité de traitement de 1.500 T de canne par jour permettant d'obtenir 21.000 T de sucre blond ; ces installations devront être conçues en prévoyant la possibilité d'extension de la capacité de production à 31.500 T ;

- à mettre en place une raffinerie d'une capacité journalière de 150 tonnes incorporée à la sucrerie ;

- à mettre en place les services généraux, sociaux.

Article 6.- Délai de réalisation

La Société s'engage à réaliser les installations industrielles dans un délai de 3 ans à compter de la date de référence.

Ces installations comprennent :
- sucrerie
- raffinerie
- installations annexes.

La Société s'engage à mettre en culture de canne les surfaces suivantes : 850 ha dans un délai de 14 mois
850 ha supplémentaires dans un délai de 24 mois
550 ha dans un délai de 34 mois
à compter de la date de référence.

Le détail des investissements figure en annexe côté III - chapitre 1er.

Article 7.- Contrat d'Assistance Technique pour la Création du Complexe Sucrier de Banfora

La SO.SU.HV utilisera les services de la SOMDIAA pour la réalisation du Complexe Agro-Industriel sucrier conformément au "Contrat d'Ingénierie et d'Assistance Technique pour la création du Complexe Sucrier de Banfora "signé le 20 octobre 1972 dont une copie certifiée conforme est jointe en annexe (annexe I).

TITRE II - ACTIVITES POUR LESQUELLES LA SOCIETE EST CONVENTIONNEE

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 8.- Activités pour lesquelles la Société est conventionnée

- cultures des cannes à sucre;
- fabrication de sucre à partir de ces cannes à sucre,
- raffinerie de sucre,
- agglomérerie de sucre,
- conditionnement sous toutes ses formes,
- commercialisation,
- vente des sous produits.

TITRE III - DIRECTION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 9.- Contrat d'Assistance Technique pour la Gestion du Complexe Sucrier de Banfora.

La SO.SU.HV. utilisera les services de la SOMDIAA pour la Direction d'Exploitation du Complexe Sucrier conformément au contrat de Conseil et d'Assistance Technique pour la Gestion du Complexe agro-industriel sucrier de Banfora"que la SO.SU.HV a signé avec la SOMDIAA le 20 octobre 1972. Ce contrat prendra effet le 1er Juillet 1975 et restera en vigueur pendant 10 ans. Il pourra être revisé sur demande d'une des parties après 5 ans.

Une copie certifiée conforme est jointe en annexe (annexe II).

Article 10. - Direction

Conformément au contrat de Conseil et d'Assistance Technique pour la Gestion du Complexe Sucrier de Banfora, la Direction d'exploitation sera confiée à un Cadre Supérieur SOMDIAA, Conseil Technique. A la demande du conseil d'administration de la société s'il le juge conforme aux intérêts et à l'évolution de la politique nationale, l'état s'engage à mettre à la disposition de la Société des Homologues Voltaïques aux différents postes de Direction et à en supporter les frais de toute sorte.

Il sera nommé par le Conseil d'Administration un Contrôleur Général comme prévu par les Statuts - article 17.

TITRE IV - INVESTISSEMENT ET CAPITAL

Article 11.- Le montant total des investissements sera d'environ : 5.000.000.000 F CFA.

Article 12.- Capital - Rémunération du capital -Réinvestissement

Le capital de la Société sera de 1.965.500.000 F CFA reparti en 11.000 actions A et 185.550 actions B.

Ces actions recevront les intérêts fixes suivants :

PAR 1 - Les actions A recevront jusqu'à la clôture de l'exercice 1973/1974 des intérêts fixes de 10 % dont 6 % distribués et 4 % bloqués, lesquels seront distribués globalement dans le cours de l'exercice 1974/1975.

A partir de l'exercice 1974/1975 les actions de catégorie A recevront des intérêts fixes de 10% pour les exercices 1974-1975, 1975-1976, 1976-1977, 1977-1978, 1978-1979.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

PAR 2 - Les actionnaires de catégorie B n'auront pas droit à l'intéret sur les exercices énumérés ci-dessus

PAR 3 - A partir de l'exercice 1979-1980, toute distinction sera supprimée, entre les actions A et les actions B, elles bénéficieront toutes d'un intérêt fixe global de 5 %.

PAR 4 - Les intérets ci-dessus sont imputables aux frais généraux de la Société.

Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n° 70/I74/PRES/PL.TP du 31 décembre 1970, la Société s'engage à réinvestir en Haute-Volta une partie des bénéfices de l'entreprise qui ne pourra être inférieure à 20 %, soit par autofinancement dans l'entreprise elle-même pour accroître l'activité de celle-ci, soit par des participations dans d'autres entreprises conventionnées.

Les sommes à réinvestir devront être inscrites, chaque année au bilan à un compte de réserve spécial et utilisées dans un délai de deux ans.

A l'expiration de ce délai, la partie non utilisée de la reserve devra être reversée au Fonds d'Aide aux Industries nouvelles. Ce versement sera effectué à un compte bloqué à 3 ans, ouvert dans les écritures de la B.N.D et portant intérêt au taux maximum de 2%. Ces sommes pourront, à l'expiration d'un délai de 3 ans, être mobilisées, dans des conditions fixées par décret, pour les investissements de l'entreprise.

TITRE V - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Article 13.- Appel aux entreprises locales

La Société fera appel en priorité aux fournisseurs et services des entreprises locales pour toutes les réalisations pour lesquelles le Gouvernement lui a accordé des avantages pour autant que les conditons consenties par ces denières ne soient pas par trop moins avantageuses que celles offertes par des entreprises étrangères, notamment en matière de qualité, de prix, de délai, de garantie et de sécurité.

Sous réserve de ce qui précéde la Société pourra librement choisir les entreprises auxquelles elle fera appel, et pourvu que les entreprises n'aient aucun lien direct ou indirect de quelques nature que ce soit avec les titulaires de contrats d'assistance technique.

Article 14. - Normes de construction et de sécurité - Réglement - Installations

Les Sociétés s'engage à respecter les normes et code dn usage en matière de génie civil, de sécurité et de salubrité pendant la construction et pendant toute la durée d'exploitation de l'usine.

De son côté l'Etat s'engage à accorder à la Société ou à faire accorder par les autorités compétentes, et dans les délais souhaitables, toutes les autorisations nécessaires à la construction de l'usine et à son exploitation.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 15.- Conservation du Patrimoine

La Société s'engage à prendre les mesures nécessaires pour maintenir le matériel agricole, industriel et d'irrigation en bon état de fonctionnement, en pratiquant un entretien correct et en respectant les conditions de fonctionnement indiquées par le constructeur.

La Société s'engage à prendre toute mesure nécessiare à la sauvegarde du potentiel agricole des plantations, en particulier d'une part, en adoptant des méthodes culturales ne compromettant pas les rendements agricoles, à terme, au profit de rendements plus élevés immédiats ; et d'autre part en prenant les mesures adéquates dès l'apparition de maladie de la canne pour les neutraliser immédiatement.

Article 16.- Approvisionnement - réexportation

Pour tous ses achats, la Société s'engage à rechercher les approvisionnements aux meilleurs cours. Tout marché ou commande passé par la société pour l'importation de sucre granulé devra être soumis au visa préalable des services gouvernementaux conpétants.

Lorsque la production sucrière de Haute-Volta suffira à satisfaire les besoins, la société cessera d'importer du sucre granulé ; toutefois elle pourra poursuivre ces importations à la condition qu'elle réexporte une quantité au moins égale à laquelle elle aura apporté une plus value.

Article 17.- Exportation

Si la production sucrière dépasse les besoins du marché local, la Société s'engage à exporter le surplus en recherchant les meilleurs débouchés en accord avec les services gouvernementaux compétants.

Article 18.- Politique commerciale

La Société s'engage à satisfaire la demande Voltaïque en sucre dans les meilleures conditions et en particulier :

- à promouvoir la consommation de sucre granulé, roux et/ou raffiné.
- à adopter les différents conditionnements
- à developper le réseau de distribution,

le tout suivant les besoins et les conditions du marché.

Article 19.- Sous-produits

La Société s'engage à suivre la politique fixée par l'Etat en ce qui concerne la cession des sous produits autre que la bagasse, en ce qui concerne la partie cédée en Haute-Volta et a rechercher les meilleurs débouchés en ce qui concerne la partie exportée.

2026/8/SGG-CM/DAD

La bagasse sera utilisée par la Société pour la production de son energie ; mais si ultérieureument, après étude de rentabilité une autre utilisation de la bagasse était envisagé, la Société devrait prendre des mesures nécessaires pour changer de conbustible dans des délais à convenir avec l'état.

Cette obligation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 20.-Comptabilité

La Société s'engage à tenir sa comptabilité générale en Haute-Volta selon la législation et les règlements comptables en vigueur.

L'exercice ouvert le 1er janvier 1973 sera clos le 30 juin 1974.

Les exercice suivant s'ouvriront le 1er juillet et seront clos le 30 juin suivant.

Entre le 1er janvier 1973 et le 30 juin 1974 ; la société s'engage à tenir :

d'une part la comptabilité des travaux et des opérations entrant dans le cadre des investissements ;

d'autre part la comptabilité d'exploitation.

Dans le cas où les opérations d'investissements ne seraient pas terminées au 1er juillet 1975, les charges qui seront des charges d'exploitation mais qui en fait seront, d'après le dossier projet, pris en compte dans l'investissement devront faire l'objet de comptes spéciaux.

Article 21;- Gestion, Prix et Contrôle de prix

La Société s'engage à rechercher toute solution permettant d'aboutir à une bonne gestion en particulier de diminuer les prix de revient, et d'avoir une situation de trésorerie saine.

La Société s'engage à pratiquer en matière de prix une politique de justice et stabilité visant au développement régulier de la consommation;

Dans cette optique, la Société s'engage à faire profiter pleinement et en priorité le consommateur voltaïque des exemptions qui lui sont accordées. En particulier, le benéfice fiscal ne pourra être supérieur à 15 % du prix de revient.

Les prix départ usine seront homologués d'accord parties selon les textes en vigueur.

Article 22.- Amortissements

Les amortissements des matériels dont la durée de vie est égale ou inférieure à 5 ans seront imputés normalement à chaque exercice. Les amortissements des matériels et bâtiments pourront être, pendant les années de démarrage ou les premières années de fonction-

2026/8/SGG-CM/DAD

nement, soit différés, soit fait à des taux réduits.

Il en sera de même pour les frais de premier établissement.

Toutefois les amortissements de chaque immobilisation doivent être achevés à la fin de la période réputée être la durée.

Toutefois les amortissements qui seront différés devront être justifiés, conformes et repondre aux dispositions du Code des Impôts

Les taux d'amortissements normaux pour chaque catégorie d'investissement sont indiqués à l'annexe côtée IV - taux d'amortissement.

Article 23.- Régles d'emploi

La Société soumise en tant que Société Voltaïque aux lois, décret et arrêtés, en matière de législation sociale et de régles d'emploi de la main d'oeuvre, s'engage à respecter les livertés syndicales et à entretenir, avec les organisations professionnelles représentatives des travailleurs, des relations de loyale collaboration.

Article 24.- Embauche - Formation - Promotion

La Société s'engage à embauche en priorité des voltaïques.

La Société s'engage à poursuivre une politique de formation et de promotion des salariés.

- pour former le personnel nécessaire à la bonne marche de l'entreprise,
- pour poursuivre cette formation et permettre ainsi la promotion interne,
- pour assurer la relève des techniciens, cadres, cadres supérieurs expatriés. Elle recevra pour mener à bien cette tâche, l'assistance de la SOMDIAA conformément aux deux contrats d'assistance technique (annexe I et II).

La Société s'engage à ne pas mécaniser la coupe de la canne En contrepartie l'Etat s'engage à faciliter le recrutement de la main d'oeuvre saisonnière nécessaire dans le cas où la Société ne parviendrait pas à recruter cet effectif.

Article 25.- Réalisations sociales

La Société s'engage à loger ses cadres dans la ville de Banfora et à favoriser l'accession à la propriété de leur logement, des salariés permanents de l'entreprise, notamment en facilitant l'octroi de prêt de la part d'organismes spécialisés.

D'une façon générale, la Société devra faire en sorte que son installation entraine un développement harmonieux de la région, en particulier du point de vue social.

Article 26.- Eau et Irrigation

l'Etat s'engage à installer les deux amenées d'eau en provenance du Yannon et de la Comoé.

L'es installations internes d'irrigation sont à la charge de la Société.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

Un contrat établi entre l'Etat et la Société fixe les conditions de fournitures d'eau, les obligations de chaque partie quant à l'utilisation et l'entretien des installations.

"L'Etat s'engage à ne pas donner suite à tout projet ayant pour conséquence de créer de nouveaux besoins à pouvoir sur les ressources disponibles, aussi longtemps que les dites ressources n'excèderont pas les besoins de l'industrie sucrière et des populations de la région de Banfora.

Article 27.- Terrain

L'Etat s'engage à apporter à la Société, un terrain de 10.000 ha appelé périmètre sucrier au prix de 13.300 F l'hectare, l'Etat recevant en contrepartie des actions de types B.

L'Etat s'engage à fournir à la Société un lotissement sur la Commune de Banfora pour la construction des logements des cadres.

Article 28.- Licences d'Importation et d'Exportation

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'Etat garantit à la société l'obtention des licences d'importations et d'exportations nécessaires à la construction, du complexe agro-industriel et de son exploitation.

TITRE VII - REGIME FISCAL

Article 29.- Régime Fiscal Stabilisé

L'Etat voltaïque garantit à la Société le bénéfice du régime fiscal stabilisé tel qu'il résulte des lois et réglements en vigueur à la date de référence, notamment en ce qui concerne les taux, assiettes, et règles de perception des droits, taxes contributions et impôts de toute nature, à l'exception des taxes pour services rendus.

Pendant la durée du régime fiscal stabilisé aucun droit, taxe, contribution ou impôt établi après la date de référence, à l'exception des taxes pour service rendu ne pourra être perçu à l'encontre de la Société.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après elle bénéficiera de tout régime fiscal plus favorable, postérieur à la date de référence, étant précisé que, par régime fiscal, on entend l'ensemble des dispositions (taux, règles d'assistes, modalités de perception, etc...) applicables à un impôt donné, sans que celles-ci puissent être dissociées, et faire l'objet d'une application séparée.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Société sera soumise aux modifications successives de régime fiscal intervenues pendant la durée de la période de stabilisation, soit dans le sens d'un allègement, soit dans le sens d'une aggravation, à condition que les nouveaux régime fiscaux, résultant de ces modifications ne soient pas plus défavorables que le régime en vigueur à la date de référence. Dans le cas contraire, c'est ce régime qui reste applicable.

Le régime fiscal stabilisé ne sera pas étendu à la taxe spécifique sur le sucre.

La durée du régime fiscal stabilisé sera limitée à 15 ans à compter de la date de référence. (Détail du régime fiscal stabilisé annexe côtée V).

Article 30.- Exemption de démarrage - Droits et Taxes de douanes

L'Etat accorde à la Société l'exonération de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception des taxes pour services rendus. (Taxes de statistique et péage).

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

pour :

a) la totalité du matériel de production industrielle et agricole y compris les camions tracteurs, matériel de travaux publics pour l'entretien des pistes et la pelle mécanique à l'exception du matériel automobile, nécessaire à la réalisation de l'objet de la Convention et dont la liste figure à l'annexe côtée III - chapitre 1° ;

b) la première dotation en pièces de rechange et pièces d'usage de ce matériel ;

c) les matériaux, et le matériel fixés aux bâtiments, à l'exception des liants hydrauliques et peintures utilisés pour la construction des usines, bureaux et installations, annexes, nécessaires à la réalisation de l'objet de la Convention, et dont la liste figure à l'annexe côtée III - chapitre 1°.

Ces exonérations, dites de démarrage, sont accordées à partir de la date de référence et jusqu'à la date de départ.

Les modalités pratiques d'emploi de ces dérogations sont précisées dans l'annexe côtée III - chapitre II.- régime des importations et modalités d'importation.

Article 31.- Exemptions Exceptionnelles de démarrage
Droits et Taxes de douanes sur les hydrocarbures et lubrifiants

L'Etat accorde à la Société l'exonération de 50 % de tous droi droits et taxes perçus par le service des douanes à l'entrée en Haute-Volta à l'exception des taxes pour services rendus (taxe de statistique et péage) pour :

a) les hydrocarbures D.O.D. et Gas Oil à l'exclusion des hydrocarbures utilisés pour les moteurs des voitures particulières ;

b) les lubrifiants.

Ces exonérations dites de démarrage, sont accordées à partir de la date de référence et jusqu'à la date de départ.

Les modalités pratiques d'emploi de ces dérogations sont précisées dans l'annexe cotée III - chapitre II - régime des importations et modalités d'importation.

Article 32.- Exemption Spéciale de démarrage

L'Etat s'engage à prendre toute disposition en vue d'accorder le bénéfice de l'exonération totale de la T.L.C.A. à toute société intervenant en fournissant à la Société des prestations de services, d'ingénierie, d'assistance technique ou en exécutant des travaux immobiliers, de montage et d'installation pour le compte de la Société.

Cette exonération est limitée au montant des factures adressées à la Société et aux travaux et prestations nécessaires à la réalisation du complexe sucrier.

L'Etat s'engage à prendre toute disposition en vue d'accorder le bénéfice de l'exonération totale de la T.L.C.A. à toute société fournissant du matériel ou des fournitures à la Société Sucrière.

Cette exonération n'est applicable qu'aux factures dont le montant hors taxe est supérieur à 1.000.000 F.CFA ; cette exonération est limitée au montant des factures adressées à la Société, et aux fournitures destinées à la réalisation du complexe sucrier.

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 33 TAXE DE STATISTIQUE

L'Etat accorde à la Société pendant la période de démarrage le maintient du taux de la taxe de Statistique sur les importations à 1 %

Article 34. - Exemptions de Croisière - Droits et Taxes de Douanes

L'Etat accorde à la Société l'exonération de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta à l'exception des taxes pour services rendus (taxes de statistique, de péage), pour :

a - les pièces de rechange et pièces d'usage pour le matériel exempté au titre de l'article 30 ci-dessus, et celles exonérées au titre de l'article 38 ci-dessous.

b - les matières premières, les emballages (sauf les sacs en tissu), produits semi-finis utilisés directement dans la fabrication et détruits ou transformés au cours de celle-ci, à l'exception des hydrocarbures liquides et de leurs dérivés non gazeux.

Ces deux exonérations sont accordées à la Société pour une durée de 5 ans. A l'issue de cette période la situation sera réexaminée.

Les modalités pratiques d'emplois de ces deux exonérations sont précisées en annexe, annexe III - chapitre 2°.

Article 35. - Exemptions Exceptionnelles de Croisières :

Droits et taxes de douane sur les hydrocarbures et carburant

L'Etat accorde à la Société l'exonération de 50 % de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta, à l'exception des taxes pour services rendus (taxes de statistique et de péage) pour :

a - les hydrocarbures D.O.D. et Gas Oil à l'exclusion des hydrocarbures utilisés pour les moteurs des voitures particulières.

b - les lubrifiants.

Ces deux exonérations sont accordées à la Société pour une durée de 5 ans, à compter de la date de départ.

Les modalités pratiques d'emploi de ces deux exonérations sont précisées dans l'annexe côtée III - Chapitre 2° - régime des importations et modalités d'importation.

Article 36.-Exemption Spéciale de Croisière

L'Etat s'engage à prendre toute disposition en vue d'accorder le bénéfice de l'exonération de la T.L.C.A. à toute société fournissant des prestations d'ingénierie ou d'assistance technique à la Société pour le seul montant des perstations fournies à la Société.

Ces dispositions seront prises pour une durée de 5 ans.

A l'issue de cette rpériode la situation sera réexaminée.

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 37.- Exemptions complémentaires

L'Etat accorde à la Société à compter de la date de départ l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales pour une durée de 5 ans à compter de la date de départ.

Article 38.- Exemptions s'appliquant à l'agglomérerie pendant la période de démarrage.

1° Les exemptions de démarrage prévues aux articles 30-31-32 ne s'appliquent qu'aux investissements agricoles, et pour la réalisation de la sucrerie et de la raffinerie.

2° Pendant cette période entre la date de référence et la date de départ, la Société bénéficiera également des exonérations suivantes :

L'Etat accorde à la Société l'exonération de tous droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta à l'exception des taxes pour services rendus (taxe de statistique et péage) pour :

- les pièces de rechange pour l'agglomérerie et le matériel de conditionnement, la Centrale et le matériel annexé ;

- les emballages et produits servant à la fabrication des emballages.

L'Etat accorde à la Société l'exonération de 50 % des droits et taxes perçus par le Service des Douanes à l'entrée en Haute-Volta à l'exception des taxes pour services rendus (taxe de statistique et péage) pour :

- les hydrocarbures Fuel D.O.D et Gas Oil à l'exception des hydrocarbures destinées aux moteurs des voitures particulières.

- les lubrifiants.

- l'Etat accorde à la Société l'exonération des Impôts et taxes suivants :

- impôts sur les B.I.C

- impôts minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales.

Article 39.- Taxe locale sur le Chiffre d'Affaires

L'Etat accorde à la Société l'exonération complète de la taxe locale sur le Chiffre d'Affaires pour la vente de sucre à compter de la première année de production et pour une durée de cinq ans.

Article 40.- Taxe unique

La Société devra acquitter sur le sucre brut ou raffiné importé, lors de sa mise à la consommation, une taxe unique dont le montant est égal à la fiscalité globale fixée pour les produits similaires d'importation. Cette taxe sera liquidée sur la valeur mercuriale prévue pour les produits;.

Les modalités pratiques pour la fixation de cette taxe et pour son recouvrement sont précisées dans l'annexe coté VI".

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

Article 41.- Droits sur l'exportation du sucre

L'Etat s'engage à n'appliquer aucun droit ou taxe (à l'exception de la taxe de statistique et de péage) sur les produits de la Société qui pourraient être exportés de Haute-Volta.

Article 42.- Droits sur l'exportation des sous-produits

"Les droits à l'exportation pour chaque sous-produit seront fixés par les services gouvernementaux compétents, en faction de leurs possibilités d'utilisation en Haute-Volta".

Article 43.- Indépendance de la Société vis à vis des Grands Moulins Voltaïques

La Société s'engage à concevoir sa Direction, son organisation, sa gestion de telle façon qu'elles soient indépendantes de celles des Grands Moulins Voltaïques.

La Centrale électrique de la SO.SU.HV fournira l'électricité nécessaire aux G.M.V., au prix de revient, lequel devra recevoir l'accord du Ministère du Plan, de l'Industrie et des Mines. Tout service rendu aux G.M.V. par la SO.SU.HV devra au préalable obtenir le visa du Ministère du Plan, de l'Industrie et des Mines qui en verifiera les conditions de rémunération.

Le Service approvisionnement de la SO.SU.HV sera indépendant de celui des G.M.V.

Le service comptable de la SO.SU.HV sera indépendant de celui des G.M.V.

Les bureaux et d'une façon générale, toutes les installations de la SO.SU.HV seront physiquement indépendants de ceux des G.M.V.

Une convention, stipulant ces différentes dispositions et les conditons de cession d'énergie électrique, sera conclue entre les deux sociétés et prendra effet au plus tard, le 1er Juillet 1974.

Article 44.- Contrôle

Le contrôle du respect des engagements souscrits par la Société sera effectué conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 70/074/PRES/PL.TP.

Un calendrier des réalisations prévues sera déposé par la Société au Ministère chargé de l'industrie.

La Société est par ailleurs soumise à toutes les formalités et déclarations prévues par les Lois et Décrets en vigueur sur les Sociétés.

Article 45.- Arbitrage

Le règlements des différents résultants des dispositions de la présente convention se fera par un collège Arbitral constitué par :

- Un arbitre désigné par chacune des parties
- un tier arbitre disigné par les deux premiers arbitres

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas disigné son arbitre dans les soixante jours dès la notification par l'autre partie, de son arbitre désigné et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord dans les trente jours de la désignation du second arbitre, sur le choix du tier arbitre, la désignation du second ou du tier arbitre selon le cas sera faite par une autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus délégente.

.../...

2026/8/SGG-CM/DAD

Cette autorité sera le président de la cour suprême de Haute-Volta.

La demande d'arbitrage, à l'initiative d'une des deux parties, suspend automatiquement toute procédure contentieuse qui aurait été engagée auparavant.

Pour la Société
Le Président du Conseil
d'Administration, Ministre
chargé de l'Industrie de la
Haute-Volta

Edouard YAMEOGO

Ouagadougou, le

Pour l'Etat, Le Premier Ministre
Président du Conseil des Ministres
de la République de Haute-Volta

Gérard Kango OUEDRAOGO